

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **COLLIS***

*de la société* **BASF FRANCE SAS**  
*enregistrée sous le* **n°2019-5163**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2020,*

*Considérant que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs,*

*Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	COLLIS HEXAGON
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - krésoxime-méthyle 200 g/L - boscalide
<b>Numéro d'intrant</b>	2020092
<b>Numéro d'AMM</b>	2060085
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 27/04/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice des autorisations de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN